



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00028

Numéro SIREN : 808 697 189

Nom ou dénomination : VISITATION HOSPITALITY

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2016 sous le numéro de dépôt 59004



1605906301

DATE DEPOT : 2016-06-15

NUMERO DE DEPOT : 2016R059004

N° GESTION : 2015B00028

N° SIREN : 808697189

DENOMINATION : VISITATION HOSPITALITY

ADRESSE : 94 rue de la Victoire 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2016/06/07

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

CHANGEMENT DE PRESIDENT

123 Real Estate
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 94, rue de la Victoire – 75009 Paris
808 697 189 R.C.S Paris

03 7-6-16
CN-NE-C2
06

15/73

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 7 JUIN 2016**

L'an deux mille seize,
Le 7 juin,
A 17 heures,

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

15 JUIN 2016

Sous le N° :

5804



La société Capucines Capital Partners, Associé unique de la société 123 Real Estate, représentée par Monsieur Eric Philippon, Directeur Général, a pris les décisions suivantes :

1. Changement de dénomination sociale

L'associé unique décide de modifier la dénomination de la Société qui devient « Visitation Hospitality » en lieu et place de « 123Real Estate » et modifie le premier alinéa de l'article trois des statuts, qui devient « La dénomination sociale est : **Visitation Hospitality** », ainsi que l'en-tête des Statuts.

2. Modification de l'objet social

L'associé unique décide de modifier l'objet social de la Société qui est désormais le suivant :

« Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- *La gestion, le développement et l'exploitation, sous toutes formes et par tous moyens, de tout fonds de commerce d'hôtel ou de résidence hôtelière ou para-hôtelière situés dans la France entière*
- *La location en meublé de tourisme, en totalité ou en fractions de tous immeubles, biens et droits immobiliers situés dans le secteur géographique visé au premier alinéa, et la fourniture de prestations de services para-hôtelières se rattachant auxdites locations ;*
- *Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières, notamment par le biais d'emprunts et garanties, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension. »*

3. Démission et remplacement du Président

L'associé unique prend acte de la démission de Capucines Capital Partners de ses fonctions de Président et nomme en remplacement, à compter de ce jour :

123Venture,
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 534 706 euros,
Siège social : 94, rue de la Victoire – 75009 Paris,
432 510 345 R.C.S Paris

Pour une durée illimitée. La société 123Venture ne percevra aucune rémunération dans le cadre de ses fonctions.

La société 123Venture a d'ores déjà fait part de son acceptation auxdites fonctions et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président de la Société.

4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Capucines Capital Partners,
Représentée par M. Eric Philippon





1605906302

DATE DEPOT :	2016-06-15
NUMERO DE DEPOT :	2016R059004
N° GESTION :	2015B00028
N° SIREN :	808697189
DENOMINATION :	VISITATION HOSPITALITY
ADRESSE :	94 rue de la Victoire 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2016/06/07
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

253 23

Visitation Hospitality

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège Social : 94, rue de la Victoire – 75009 Paris

808 697 189 R.C.S Paris

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

15 JUIN 2016

Sous le N° : 55004

STATUTS

A jours des décisions de l'associé unique en date du 7 juin 2016

Certifiés conformes par le Président

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

A tout moment la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale ou la personnalité morale n'en soit modifiée.

La Société est régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET /

La Société a pour objet :

- La gestion, le développement et l'exploitation, sous toutes formes et par tous moyens, de tout fonds de commerce d'hôtel ou de résidence hôtelière ou para-hôtelière situés dans la France entière
- La location en meublé de tourisme, en totalité ou en fractions de tous immeubles, biens et droits immobiliers situés dans le secteur géographique visé au premier alinéa, et la fourniture de prestations de services para-hôtelières se rattachant auxdites locations ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières, notamment par le biais d'emprunts et garanties, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **Visitation Hospitality** /

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision collective des associés selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 94, rue de la Victoire – 75009 Paris.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, soumise à ratification de la collectivité des associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a procédé à un apport en numéraire d'un montant total de cinq mille euros (5.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €). Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts, la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président ou à un directeur général, dans les limites indiquées au précédent paragraphe, les pouvoirs à l'effet de décider une augmentation ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive sur appel du Président ou d'un directeur général.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par le Président ou un directeur général quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, sont négociables à compter de leur émission effective.

Les actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou par un intermédiaire financier habilité.

Le transfert des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société, au sens des dispositions de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, résulte de l'inscription desdites actions ou autres valeurs mobilières au compte du bénéficiaire du transfert conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les cessions et transmissions d'actions sont libres.

La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

12.2 Droits de vote et participation aux décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3 Droits aux bénéfices et à l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où elle est réservée à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

14.1 Nomination et cessation des fonctions du Président

En cours de vie sociale, le Président est nommé sur décision du Comité de Surveillance.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, celle-ci est fixée par le Comité de Surveillance et ce mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président pourra être rémunéré au titre de ses fonctions sur décision du Comité de Surveillance.

Les fonctions du Président prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la transformation ou la dissolution de la société, la révocation ad nutum par le Comité de Surveillance, la démission avec un préavis d'un (1) mois ou le dépassement de l'âge de 75 ans.

14.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société dans les limites de son objet social et sous réserve des décisions soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance ou relevant de la compétence exclusive de la collectivité des associés en application des dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce et des présents statuts de la société.

14.3 Délégation de pouvoirs

Le Président peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou

toutes délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation de pouvoir ou de signature est révocable à tout moment.

14.4 Responsabilité

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

14.5 Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont nommés par décision du Comité de Surveillance sur proposition du Président.

Ils sont révocables de leurs fonctions ad nutum sur décision du Comité de Surveillance.

Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation des ses fonctions s'appliqueront mutatis mutandis au Directeur Général.

Le Directeur Général sera investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs (avec les mêmes limitations, notamment concernant le contrôle du Comité de Surveillance) que le Président, notamment concernant la représentation de la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - COMITE DE SURVEILLANCE

15.1 Nomination et révocation

Le Comité de Surveillance comprend toujours deux (2) membres au minimum nommés pour une durée indéterminée, par la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire.

Le Comité de Surveillance élit et révoque son président.

Chaque membre du Comité de Surveillance est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des votants. Cette décision peut ne pas être motivée.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

15.2 Prérogatives

Le Comité de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

En outre, le Comité de Surveillance doit être saisi des décisions devant être prises par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général et listées à l'article 15.4 ci-dessus.

Enfin, le Comité de Surveillance est l'organe compétent pour décider de l'exclusion d'un associé.

15.3 Réunion du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que nécessaire. Il sera convoqué soit par le Président, soit par le président du Comité de Surveillance, soit par un membre du Comité de Surveillance.

A moins que les membres du Comité de Surveillance n'y renoncent expressément ou soient tous présents ou représentés, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins deux (2) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour. La convocation du Comité de Surveillance pourra se faire par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance de ladite convocation par son destinataire.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion du Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Comité de Surveillance, dont les délibérations sont retranscrites de façon précise).

Le Président de la société pourra assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance, sans droit de vote.

Les décisions du Comité de Surveillance seront considérées comme valablement adoptées dès lors qu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Chacun des membres du Comité de Surveillance disposera d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du président du Comité de Surveillance sera prépondérante.

Les décisions du Comité de Surveillance pourront être prises par voie de consultations écrites, les projets de décision pouvant être soumis à l'approbation des membres du Comité de Surveillance par le Président, le président du Comité de Surveillance ou par tout membre du Comité de Surveillance, étant précisé que les membres du Comité de Surveillance disposeront d'un délai de cinq (5) Jours pour faire connaître leur approbation des décisions proposées, le défaut de réponse valant rejet desdites décisions.

Les délibérations du Comité de Surveillance seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux établis par le président du Comité de Surveillance, au plus tard dans le mois suivant la tenue de la réunion du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions sauf avis contraire des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

15.4 Décisions du Comité de Surveillance

Le Président est tenu de soumettre à l'accord préalable du Comité de Surveillance les décisions suivantes relatives à la Société :

- (i). l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice social que le Président lui aura transmis un (1) mois après la clôture de l'exercice social précédent l'exercice social concerné, ce budget prévisionnel comprenant le compte d'exploitation prévisionnel annuel, le détail des dépenses d'investissement de la société dans les Filiales et les produits remontés des Filiales ;
- (ii). l'arrêté des comptes annuels ;
- (iii). les bilans de promotion semestriels actualisés des projets menés par la société et par ses Filiales ;

- (iv). tout contrat, embauche ou engagement verbal ou formalisé, opération de croissance externe, de financement, d'investissement ou de désinvestissement, toute décision de rupture d'un engagement quel qu'il soit, portant sur un montant, certain ou conditionnel supérieur à 50.000 euros, décaissés ou encaissables, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, non prévu au budget ou au business plan, sans qu'il puisse y avoir compensation avec des dépenses inférieures sur d'autres postes ;
- (v). tout décaissement d'un montant supérieur à 90.000 euros au bénéfice d'une filiale non prévu dans le budget prévisionnel préalablement approuvé par le Comité de Surveillance ;
- (vi). la création de nouvelles sociétés, entités ou groupement ou nouvelles activités ;
- (vii). tout emprunt, engagement ou tout moyen de financement (ligne de crédit, escompte, ...) d'un montant supérieur à 50.000 euros; la signature, la modification et/ou la rupture d'une offre de financement ainsi que la signature, la modification et/ou la rupture de toute documentation y afférente ;
- (viii). sauf dans le cas où une obligation légale serait à la charge du Président ou, le cas échéant, du directeur général, toute décision relative à une procédure de sauvegarde, déclaration de cessation de paiements, au dépôt d'une requête en vue de la nomination d'un mandataire ad hoc d'un conciliateur, d'un administrateur provisoire ou judiciaire
- (ix). toutes opérations ayant une incidence sur la composition du capital social (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, émission, conversion ou échange de titres quels qu'ils soient, réduction de capital notamment par rachat de ses propres titres, offre au public, demande de négociation sur un marché, modification de la valeur nominale des actions) ;
- (x). toute cession du fonds de commerce ou mise en location-gérance, apport partiel d'actif, cessation d'activité, changement d'objet social, diversification, cession de titres dans une Filiale, cession d'actifs ;
- (xi). toute décision impactant l'actif ou le passif d'une société de plus de 5% de son total de bilan, y compris le nantissement de titres ou d'actifs de l'entité concernée ;
- (xii). toute cession de tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle ainsi que la conclusion ou la modification de toutes sûretés (telles que gage, nantissement, ...) portant sur tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle ;
- (xiii). tout projet de constitution de sûretés, cautionnements, avals et garanties, sauf dans le cadre des projets de crédit promoteur et de garanties financières d'achèvement ;
- (xiv). la nomination (dès lors qu'elle porte sur un recrutement donnant lieu à paiement de plus de 50.000 euros annuel brut) et la révocation d'un mandataire social, homme clé ou cadre, l'octroi et la modification de la rémunération et d'avantages ou la modification significative des conditions d'exercice d'un mandataire social ou d'un cadre opérationnel (augmentation de plus de 5% de tout type de rémunération), sauf approbation préalable dans le budget annuel ;
- (xv). sans préjudice de l'application de l'article L.227-10 du code de commerce, toute conclusion, rupture ou modification de conventions entre (a) la société ou l'une des ses Filiales et (b) le

Président, un dirigeant, un membre du Comité de Surveillance, un membre de la famille de l'une des personnes susvisées, un associé de la société détenant plus de 10% du capital social ou une personne morale contrôlée par l'une des personnes mentionnées au (b) ;

- (xvi). toute décision de changement des méthodes comptables ;
- (xvii). toute décision de distribution de dividendes et les modalités de cette distribution ;
- (xviii). toute promesse de prendre, immédiatement ou à terme, l'une des décisions ou d'accomplir, directement ou indirectement, l'un des actes mentionnés ci-dessus ;
- (xix). toute délégation de pouvoir à un tiers ayant pour objet une décision visée au présent article.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Le Commissaire aux Comptes ou, à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice : l'associé intéressé est privé de droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

En cas de désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-66 du Code du travail, les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président de la Société.

ARTICLE 19 - COMPÉTENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Outre ce qui est prévu dans les présents statuts, l'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation du Président, des directeurs généraux, et fixation de leur rémunération ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions soumises au contrôle des associés en vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce et décisions s'y rapportant ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- modification des statuts (sauf disposition contraire des présents statuts) et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de toutes valeurs mobilières au sens de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, y compris les valeurs mobilières composées, et plus généralement de tout titre pouvant attribuer une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société ou un droit de créance sur cette dernière ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif, soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution ou liquidation de la Société et nomination du(des) liquidateur et détermination de ses(leurs) pouvoirs ;
- toute décision de la compétence de la collectivité des associés en vertu d'une disposition impérative de la loi.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 20 - MODE DE DÉLIBÉRATIONS - RÈGLES DE MAJORITÉ

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

20.1 Mode de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un directeur général.

En cas de dissolution de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur de la Société.

Les décisions sont prises en assemblée générale des associés, réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation dans les conditions visées ci-après. Elles peuvent également résulter

du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par tous moyens de télécommunication.

20.1.1 Assemblées d'associés

La convocation aux assemblées générales est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence, par un directeur général ou par un associé désigné par les associés présents à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriels. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de pluralité d'associés, il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

Le procès-verbal de toute assemblée des associés est signé par le Président de séance et une autre personne ayant assisté à ladite assemblée.

20.1.2 Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Le procès-verbal est établi et signé par la personne ayant pris l'initiative de ladite consultation.

20.1.3 Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé retranscrite dans le registre des assemblées de la Société.

Dans ce cas, le procès-verbal est signé par l'ensemble des associés.

20.1.4 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;

- le nom du président de séance ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (« adoption », « abstention » ou « rejet »).

La personne ayant pris l'initiative de la consultation écrite en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Dans ce cas, le procès-verbal est établi et signé par la personne ayant pris l'initiative de ladite consultation.

20.2 Règles de majorité

20.2.1 Décisions prises à l'unanimité

Toute décision d'augmentation des engagements des associés requière l'unanimité.

20.2.2 Décisions prises à la majorité simple

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen.

Aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 21 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés (ou de l'associé unique), quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- en cas de pluralité d'associés, liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de leur décision ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, la feuille de présence, et, le cas échéant, les pouvoirs des associés et/ou les formulaires de vote par correspondance.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision du Président ou d'un directeur général, dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et les directeurs généraux sont tenus, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts, sauf prorogation décidée par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul associé personne morale.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des directeurs généraux, et des membres du conseil d'administration, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, conservant son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la Société, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les administrateurs, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.